ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau des intrants et de la santé publique en élevage** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS cedex 15 Suivi par : Charles MARTINS FERREIRA Tél : 01 49 55 58 43 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8344** **Date: 23 décembre 2008**

Date de mise en application : Immédiate
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Aucune

Objet : Modalités d'usage et de distribution du vaccin contre la FCO – BTV1 / BTV8 – campagne 2008 / 2009 – compléments d'informations

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

- Règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

- Arrêté du 1er août 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé : la présente note apporte un complément d'information sur l'usage du vaccin BTVPUR ALSAP 8 de MERIAL (primo-vaccination) et rappelle des règles fondamentales pour la commande des vaccins.

Mots-clés : FCO – primo-vaccination – vaccin BTVPUR ALSAP 8 / MERIAL – commandes de vaccins

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : – Préfets – DDSV / R – Services des affaires régionales – Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux – Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaire – Directeur de l'ENSV – Directeur de l'INFOMA

En complément des notes DGAL/SDSPA/N2008-8305 et DGAL/SDSPA/N2008-8306 du 8 décembre 2008, je tiens à vous communiquer de nouveaux éléments d'information et vous rappeler certains principes fondamentaux pour la bonne conduite de la campagne de vaccination.

I. Vaccin BTVPUR ALSAP 8 de MERIAL : primo-vaccination et intervalle d'injection

Le résumé des caractéristiques du produit (RCP) du vaccin BTVPUR ALSAP 8 de MERIAL fait actuellement état d'une primo-vaccination valablement effectuée chez les **bovins** après 2 injections de 1 ml par voie sous-cutanée à 4 semaines d'intervalle.

Cet intervalle de 4 semaines n'est pas sans poser certaines difficultés pratiques dans les élevages de bovins, lorsque en particulier les primo-vaccinations contre le BTV 1 et le BTV 8 sont réalisées concomitamment. En effet, tous les vaccins contre le BTV 1 sont injectés par deux fois à 3 semaines d'intervalles, lors de la primo-vaccination.

Le laboratoire MERIAL a procédé à de nouvelles études visant à étayer l'installation d'une immunité des bovins au BTV8 après 2 injections effectuées à 3 semaines d'intervalle. Ces données sont en cours de transmission à l'ANMV – AFSSA, en vue notamment de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) centralisée. L'avis du comité du médicament vétérinaire (CVMP) et la décision consécutive de la Commission seraient attendus pour début 2009.

Ainsi, avant même que l'avis du CVMP n'ait été rendu, il est préconisé de suivre le schéma vaccinal nouvellement proposé par le laboratoire MERIAL, à savoir la réalisation de la primo-vaccination chez les bovins à l'aide de 2 injections de 1 ml par voie sous-cutanée à 3 semaines d'intervalle.

II. Modalités de commande des vaccins

Je rappelle que les quotas, tels que prévus par le calendrier prévisionnel de mise à disposition des vaccins contre le sérotype 1, doivent être strictement respectés.

Il ne saurait être admis des dépassements de quotas, sans quoi le fragile équilibre de la répartition dite « républicaine » des doses, autrement dit au prorata du nombre d'animaux de votre département, serait complètement remis en cause. Aussi, une vérification du droit à tirage lors de la transmission des commandes de doses par les vétérinaires sanitaires, doit-elle être faite autant que de besoin.

Ce sont donc bien les vétérinaires qui déclenchent les commandes – et non les DDSV –, commandes qui tiennent notamment compte des capacités de stockage des domiciles professionnels des vétérinaires.

Par ailleurs, je souhaite également rappeler que les quantités de doses destinées à la vaccination des petits ruminants ne doivent pas être récupérées au profit des bovins, des broutards en particuliers.

J'appelle de votre part la plus grande vigilance et la plus grande rigueur dans l'application des notes de service ci-dessus rappelées.

ꕥ

En tout état de cause, je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la campagne de vaccination.

Le Directeur général de l'alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL